



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

Tél. : 03.86.60.70.80

Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2006-P- 063

## ARRÊTÉ

Autorisant le directeur de la société MOORE RESPONSE MARKETING  
à exploiter une installation de création et d'impression de supports publicitaires et marketing  
sur le territoire de la commune de COSNE SUR LOIRE (Nièvre)

Le PREFET de la NIEVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature officielle des installations classées,
- VU la demande présentée par M. le directeur de la société MOORE RESPONSE MARKETING en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de création et d'impression de courriers publicitaires et de supports marketing sur le territoire de la commune de COSNE SUR LOIRE,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-P-1067 du 16 avril 2004 portant ouverture d'enquête publique à la demande susvisée,
- VU les arrêtés préfectoraux n°2004-P-3288 bis du 15 octobre 2004 et n° 2005-P-96 du 17 janvier 2005 portant à statuer à la demande susvisée,
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé, pendant un mois, dans la commune de COSNE SUR LOIRE,
- VU l'avis du commissaire enquêteur,
- VU l'avis des conseils municipaux de la commune de COSNE SUR LOIRE,
- VU l'avis des chefs de services intéressés,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 24 février 2005,
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa session du 6 septembre 2005,

**CONSIDÉRANT** que la demande a été soumise aux formalités réglementaires et que les dangers ou inconvénients de l'exploitation peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

**LE** pétitionnaire consulté,

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

## ARRÊTE

### TITRE PREMIER

#### OBJET DE L'ARRETE

#### ARTICLE 1. TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société MOORE RESPONSE MARKETING dont le siège social est situé Zone Industrielle du Tremblat – BP 1 – Villechaud – 58209 COSNE SUR LOIRE CEDEX, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une unité de création et d'impression de supports publicitaires et marketing dans son établissement situé Zone Industrielle du Tremblat – BP 1 – Villechaud – 58209 COSNE SUR LOIRE CEDEX sur le territoire de la commune de COSNE SUR LOIRE (Nièvre).

#### ARTICLE 2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

##### *Bâtiment principal (10 300 m<sup>2</sup>)*

- Ateliers impression et mise en forme des documents publicitaires, comprenant :
  - 8 lignes de production à hauteur de 4 millions de documents personnalisés par semaine,
  - 2 rotatives à séchage U.V,
  - 1 rotative Offset Heidelberg à séchage thermique au gaz naturel.
- Atelier de préparation et développement films et plaques.
- Zones de stockage matières premières et produits finis.
- Local de stockage encres.
- Locaux techniques (local de charge accumulateurs, compresseur, générateur eau chaude, compactage déchets de papiers, aspiration centralisée rognures de papiers).
- Bureaux et locaux administratifs.
- Vestiaires, locaux sociaux, cuisine, réfectoire, infirmerie.

##### *Bâtiment stockage huiles / liquides inflammables et sprinkler (80 m<sup>2</sup>)*

- Local huiles/liquides inflammables.
- Local groupe motopompe sprinkler.

Les voiries et parking représentent une superficie d'environ 5 400 m<sup>2</sup>. Les espaces verts représentent une superficie d'environ 11 220 m<sup>2</sup>.

### ARTICLE 3. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Désignation des activités	Rubrique	Régime
Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que le métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc... utilisant une forme imprimante : 1. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique <p style="text-align: center;"><b>Total 1 rotative Offset à séchage thermique au gaz naturel</b></p>	2450.1	Autorisation
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa : 2. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant : a) Supérieure à 500 kW <p style="text-align: center;"><b>Total : 1 020,6 kW</b></p>	2920.2.a)	Autorisation
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : 3. Supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> <p style="text-align: center;"><b>Total : 3 000 m<sup>3</sup></b></p>	1530.2	Déclaration
Transformation du papier, carton, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 1 t/j mais inférieure ou égale à 20 t/j <p style="text-align: center;"><b>Total : 15 t/j</b></p>	2445.2	Déclaration
Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW <p style="text-align: center;"><b>Total : 29,34 kW</b></p>	2925	Déclaration

### ARTICLE 4. ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

Réservé.

## TITRE DEUXIEME

### CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 5. CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

#### ARTICLE 6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1 - Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

6.2 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en tant que de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.4 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

6.5 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.6 - L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

#### 6.7 - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux doit être calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % doivent être comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

6.8 - Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 7. CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

Les installations de l'établissement doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8. CONTROLES**

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 9. ENREGISTREMENT**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- o le dossier de demande d'autorisation initial,
- o les plans tenus à jour,
- o les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- o les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- o tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- o le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du consommant plus de 1 tonne de solvant par an,
- o les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous.

Il doit les conserver pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

#### **ARTICLE 10. ENTRETIEN ET MAINTENANCE**

L'exploitant doit entretenir en bon état et vérifier les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il doit procéder ou faire procéder à toutes mesures utiles telles qu'inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il doit diligenter sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il doit justifier que ces mesures sont suffisantes et doit conserver les justificatifs de leur réalisation.

# TITRE TROISIÈME

## PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

### PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

#### ARTICLE 11. CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

##### 11.1 - Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, doivent être équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils doivent être relevés mensuellement et les résultats doivent être portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuits ouverts est interdite.

##### 11.2 - Réseaux

###### 11.2.a - Réseaux de prélèvements

Les ouvrages de raccordement sur le réseau public doivent être équipés d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

###### 11.2.b - Réseaux de distribution

Les réseaux de distribution d'eau doivent être étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et doivent faire l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux doivent comporter un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

###### 11.2.c - Réseaux de rejets

Les effluents doivent être collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet, doivent être distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique dont les eaux vannes, désignées E D ;
- les eaux pluviales non souillées, désignées E P ;
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et bassins de confinement, désignées E C ;
- les eaux résiduaires d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages des sols et des machines, les eaux pluviales polluées même accidentellement, des eaux de purges de générateur, des compresseurs et des groupes frigorifiques désignées E U. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être,

doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les eaux de rinçage des plaques doivent être recyclées afin de limiter les rejets dans le réseau.

Les eaux de lavage des bacs de colles ne doivent pas être rejetées dans le réseau. Les résidus du traitement doivent être évacués par une entreprise spécialisée.

### 11.3 - Points de rejet

#### Généralités

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

#### Identification

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 5.

Ils sont définis comme suit :

Désignation du rejet	Nature des eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur
1	E.D + E.U	Réseau communal
2	E.P	Fossé en partie Nord
3	E.P	Fossé en partie Ouest
4	E.P	Fossé en partie Ouest
5	E.P	Fossé en partie Nord

#### Mesures et prélèvements

Les ouvrages d'évacuation des E U en sortie de l'établissement doivent être réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Ces ouvrages doivent être en état de fonctionnement en toutes circonstances y compris en période de crues.

Les ouvrages de rejet 1 doivent être équipés, au niveau de la sortie des effluents, de dispositifs permettant la mesure et l'enregistrement en continu du débit et la constitution d'échantillons d'effluents représentatifs proportionnels au débit.

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales non polluées doivent être réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

### 11.4 - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

#### Stockage, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne doit pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange doit être à commande manuelle.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilées.

Les aires de chargement et de déchargement de produits liquides inflammables, toxiques ou polluants doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### Bassins de confinement

Deux bassins de confinement des eaux accidentellement polluées notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle y compris des eaux pluviales doivent être disponibles avec un volume minimal de 350 m<sup>3</sup>. Ces eaux doivent s'écouler dans ce bassin par phénomène gravitaire ou par un dispositif de pompage dont l'efficacité en situation d'accident peut être démontrée.

Ce bassin doit être normalement étanche et son étanchéité peut être vérifiée. En période de fonctionnement normal, ce bassin doit être maintenu vide.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Les procédures de confinement des eaux d'extinction dans les 2 bassins de rétention extérieurs doivent être tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Les 2 bassins de confinement doivent être entretenus régulièrement (au moins 1 fois / an).

#### Équipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques dangereuses ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc..) doivent être étanches et doivent résister à l'action physique et chimique de ces substances.



Les réseaux de collectes de l'établissement doivent être équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

### Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés, doivent être accessibles en permanence.

### Eaux pluviales

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc.,... ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, le réseau de collecte des eaux pluviales doit être aménagé et raccordé aux 2 bassins de confinement capables de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne doivent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

### 11.5 - Installation de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

## ARTICLE 12. EXPLOITATION

### 12.1 - Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques doivent être effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

### 12.2 - Stockages de produits liquides

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

### 12.3 - Consignes spécifiques

L'exploitant doit établir, tenir à jour et diffuser aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

#### 12.4 - Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

### ARTICLE 13. TRAITEMENT

Les effluents doivent être collectés et traités dans les conditions suivantes :

#### 13.1 - Eaux domestiques et eaux vannes (E D)

Elles doivent être raccordées au réseau public d'assainissement.

#### 13.2 - Eaux pluviales et autres eaux propres (E P)

Elles doivent être collectées par un réseau spécifique et au milieu naturel.

Elles transitent, avant rejet, dans les bassins de confinement, qui, dans ce cas, sont assimilables à des bassins d'orage.

#### 13.3 - Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (E C)

Après contrôle, elles doivent être soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduaires. A défaut, elles doivent être éliminées comme des déchets.

#### 13.4 - Eaux résiduaires autres (E U)

L'exploitant doit se conformer à l'article 14.3.B1.

### ARTICLE 14. VALEURS LIMITES

#### 14.1 - Prélèvement dans le milieu naturel

Tout prélèvement dans le milieu naturel est interdit.

#### 14.2 - Consommation

La consommation doit être limitée en volume à :

- 2300 m<sup>3</sup>/an pour les eaux domestiques,
- 200 m<sup>3</sup>/an pour les générateurs eau chaude et groupes froid (appoint),
- 200 m<sup>3</sup>/an pour les eaux utilisées dans le cadre de la production.

#### 14.3 - Rejets

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, doivent respecter en toutes circonstances sans dilution, les prescriptions suivantes :

#### A - En termes de caractéristiques générales des effluents

- **pH** (mesuré dans l'effluent en amont du rejet) : compris entre 5,5 et 8,5,
- **température** (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30°C,
- **couleur** (mesurée suivant la norme en vigueur): telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l,

- absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel ni après 5 jours d'incubation à 20°C.

## B - En termes de débits, de concentrations et de flux

### B1 - Eaux résiduaires sans traitement

Conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique, le déversement des eaux résiduaires, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

L'autorisation doit fixer, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues. Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînés par la réception de ces eaux. Cette participation s'ajoute à la perception des sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6 et L. 1331-7, les dispositions de l'article L. 1331-9 lui sont applicables.

L'infrastructure collective d'assainissement de COSNE SUR LOIRE (réseau et station d'épuration) doit être apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (article L1331-10 du Code de la Santé Publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Rejet	Paramètres	Concentration (mg/l)
1	DCO	2000
	DBO5	800
	MES	600
	Azote global (exprimé en N)	150
	Phosphate total (exprimé en P)	50

### B2 - Eaux pluviales et autres eaux propres

Paramètres	Concentration instantanée (mg/l)
MES	15
DCO	40
Hydrocarbures	5

## ARTICLE 15. CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs moyens sur 24 h en règle générale aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après.

### 15.1. - Contrôle périodique des rejets (auto-surveillance)

Les modalités de ce contrôle sont définies ci-après.

Paramètres	FREQUENCE (1)	
	Rejet 1	Rejets 2, 3, 4 et 5
Débit	S	A
pH	S	A
DCO	S	A
DBO5	S	A
MES	S	A
HT	S	A
Azote global (exprimé en N)	S	NA
Phosphate total (exprimé en P)	S	NA

(1) A = Annuelle – S = semestrielle – NA = Non Applicable

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence sont adressés régulièrement à l'inspection des installations classées par mail.

### 15.2. - Validation de l'auto-surveillance

L'exploitant fait procéder à ses frais au moins une fois par an aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de la surveillance du rejet 1 et/ou 1 bis par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme est un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les rapports établis par cet organisme sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 16. ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté, au titre de la prévention de la pollution des eaux, sont les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ;
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux ;
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement.

## PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### ARTICLE 17. CONCEPTION ET AMENAGEMENT

#### 17.1 - Conditions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les cheminées doivent permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) conformes aux dispositions de la norme en vigueur.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc,...) doivent permettre de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### 17.2 - Installations de combustion

Les prescriptions du décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique sont applicables aux installations de combustion.

Les caractéristiques des installations de combustions, celles des combustibles utilisés et celles des points de rejet qui y sont associés, sont résumées dans le tableau ci-après :

Installations	Type de marche	Puissance thermique (MW)	Combustibles utilisés (teneur en soufre maxi)
Générateur	continue	0.155	Gaz naturel
Centrale de chauffage	6 mois/an maximum	0.2	Gaz naturel
Centrale de chauffage	6 mois/an maximum	0.2	Gaz naturel
Centrale de chauffage	6 mois/an maximum	0.2	Gaz naturel
Centrale de chauffage	6 mois/an maximum	0.2	Gaz naturel
Centrale de chauffage	6 mois/an maximum	0.350	Gaz naturel
Centrale de chauffage	6 mois/an maximum	0.2	Gaz naturel
Groupe moto pompe	Occasionnelle	-	Fioul domestique

### 17.3 - Autres installations

Les points de rejets canalisés des installations reprises ci-après doivent avoir les caractéristiques suivantes :

Installation	Points de rejet		
	Repère	Hauteur (m)	Diamètre (m)
<i>A telier production</i>			
Rotative Offset Heidelberg à séchage thermique M 600	A1	+ 2 m / au toit	0.45
Rotative à séchage U.V	A2	+ 2 m / au toit	0.24
Rotative à séchage U.V	A3	+ 2 m / au toit	0.24

### 17.4 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration doivent être raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

17.5 - Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

## ARTICLE 18. TRAITEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 19, l'exploitant doit collecter puis épurer les effluents atmosphériques de son établissement.

## ARTICLE 19. NORMES DE REJETS

### 19.1 - Conditions de mesure

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage pour lesquelles les mesures doivent se faire sur gaz humide.

Pour les installations de combustion, la teneur en oxygène est ramenée à 6% en volume dans le cas des combustibles solides, 3% en volume pour les combustibles liquides ou gazeux et 11 % en volume pour la biomasse.

### 19.2 - Installations de combustion

Sans objet.

### 19.3 - Installations autres que les installations de combustion

#### 19.3.1 - *Valeurs limites de rejets*

Les rejets à l'atmosphère des installations listées ci-dessous doivent être faits dans les conditions suivantes :

Identification du rejet	Paramètres	Valeurs limites
Rotative Offset Heidelberg à séchage thermique M 600	COV exprimé en carbone total (mg/Nm <sup>3</sup> )	15
	NOx (exprimé en NO <sub>2</sub> )	100
	CO (mg/Nm <sup>3</sup> )	100
	Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )	5

Si la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an, les émissions diffuses en COV devront être inférieures à 30% de la consommation totale de solvant

#### 19.3.2 - *Consommation de solvants*

L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées des actions mises en œuvre visant à réduire la consommation des solvants.

#### 19.3.3 - *Plan de Gestion des Solvants (PGS)*

L'exploitant doit mettre en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 20. CONTROLE ET SUIVI DES REJETS

L'exploitant doit procéder, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures et de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après.

### 20.1 - Contrôle périodique des rejets (autosurveillance)

Les modalités de ce contrôle sont définies ci-après :

Rejets	Paramètres	Fréquence
Rotative Offset Heidelberg à séchage thermique M 600	COV	Annuelle
	NOx	
	CO	
	Poussière	

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence doivent être mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 20.2 - Validation de l'autosurveillance

L'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de la surveillance des rejets par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme doit être un laboratoire agréé par le ministre chargé

de l'environnement.

Les rapports établis par ces organismes doivent être systématiquement transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.

**ARTICLE 21. ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère ;
- documents tels que le livret de chaufferie, les rapports d'examens approfondis et de visites périodiques ;
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes ;
- plan de gestion des solvants.

**ARTICLE 22. CONTRÔLE ET SUIVI DES REJETS**

Paramètre	Unité	Fréquence
Atmosphère	COV	Annuelle
	NOx	
	CO	
	Particules	



## PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

### ARTICLE 22.

#### 22.1 - Généralités

Les prescriptions du présent article 22 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### 22.2 - Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

Zones concernées (se référer au plan annexé)	de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés		de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés			
	Niveau limite en dB(A)	Emergence en dB(A)		Niveau limite en dB(A)	Emergence en dB(A)	
		Niveau de bruit ambiant supérieur à 45 dB(A)			Niveau de bruit ambiant supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	
B1	62	-	59	-	-	
B2	67	-	60	-	-	
B3	50	-	48	-	-	
B4	64	-	59	-	-	
B5	-	5	-	4	3	

#### 22.3 - Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, doivent être réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations.

Les mesures doivent être effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un contrôle sur les points B2 et B5 est réalisé, sous un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

#### 22.4 - Enregistrement

Les résultats des contrôles prévus au 22.3 ci-dessus doivent être conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes-rendus des trois derniers contrôles.

## TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

### ARTICLE 23. CONCEPTION - AMENAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets doit s'effectuer à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques.

Ces zones doivent être telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ces zones sont précisées dans le tableau donné dans l'article 25.

### ARTICLE 24. EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets doivent être manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets doivent être collectés, conditionnés, stockés, traités,... conformément aux indications données dans le tableau de l'article 25.

### ARTICLE 25. CARACTERISTIQUES DES DECHETS

L'exploitant doit satisfaire les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

Désignation du déchet	Quantité maximale annuelle produite	Conditions de stockage				Mode d'élimination
		Lieu	Mode (1)	Quantité maximale	Durée maximale	
<b>D.I.B</b>						
Papier	1900 T	Local spécifique	4 B	50 T	15 jours	Recyclage
Palettes bois	40 T	Aires extérieures imperméabilisées	B	7 T	1 mois	Recyclage
Cartons	-	Aires extérieures imperméabilisées	B	-	15 jours	Recyclage
Ferrailles	-	Aires extérieures imperméabilisées	B	-	3 mois	Recyclage
Emballages	-	Aires imperméabilisées et couvertes avec bacs sur rétention	B	-	15 jours	CET II
<b>D.I.S</b>						
Huiles usagées	400 L	Local stockage des produits inflammables	F	400 L	1 an	Centre de transit, de tri ou pré-traitement
Solvants usagés	-	Local stockage des produits inflammables	F ou Bd	2 m3	1 mois	Centre de transit, de tri ou pré-traitement

Encres usagées	-	Aires imperméabilisées et couvertes avec rétention spécifique	F ou Bd	2 T	1 mois	Centre de transit, de tri ou pré-traitement
Contenants d'encre souillés	2 m3	Aires imperméabilisées et couvertes avec rétention spécifique	B	-	3 mois	
Emballages	-	Aires imperméabilisées et couvertes avec rétention spécifique	B		15 jours	CET II
Boues de curage	400 l	Pas de stockage sur site				Entreprise spécialisée
Résidus de lavage des seaux de colle	-	-	Mini B	-	-	Entreprise spécialisée

(1) F = fûts ; V = vrac ; B = bennes ; C = citernes ; Bd : Bidons

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination doivent être définies par l'exploitant et doivent faire l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 26. CONTROLE ET SUIVI

Les analyses et tests de caractérisation des déchets industriels spéciaux doivent être renouvelés au moins 1 fois tous les 5 ans.

#### ARTICLE 27. ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel doivent être portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :
  - nature, origine et codes de la nomenclature des déchets,
  - quantité produite,
  - date (ou période) de production correspondante,
  - date d'enlèvement,
  - nom et adresse du transporteur,
  - mode de traitement,
  - nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin,
  - du regroupeur ou du centre de transit,
- registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre doit, à minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :
  - nature et origine,
  - quantité stockée
  - date de mise en stockage.
- bordereaux de suivi de déchets générateurs de nuisances
- analyses et tests de caractérisation des déchets spéciaux.

**SECURITE**

**ARTICLE 28. RISQUES NATURELS**

**28.1 - Foudre**

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables à l'ensemble et notamment aux installations suivantes :

- bâtiment principal de fabrication,
- bâtiment local sprinkler et stockage de produits inflammables.

Les travaux de mise en conformité réglementaire suite au diagnostic foudre établi le 4 janvier 2001 doivent être entrepris, en cas de non réalisation.

**28.2 - Inondations**

Sans objet

**ARTICLE 29. ACCES, SURVEILLANCE**

L'établissement doit être clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 m, doit être suffisamment résistante pour éviter l'accès délibéré aux installations.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, doivent se situer à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement doivent être constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

**ARTICLE 30. CONCEPTION ET AMENAGEMENT**

**30.1 - Voies et aires de circulation**

Les installations doivent être facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation doivent être aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès doivent être nettement délimitées.

**30.2 - Installations électriques**

Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et normes NFC 14 100 et NFC 15 100. Elles doivent être réalisées par du personnel compétent.

De plus, l'exploitant doit définir sous sa propre responsabilité les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées.

Ces zones doivent être intégrées à celles définies à l'article 33.2.

Il doit déterminer les caractéristiques des équipements électriques qui les équipent.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et les sources d'éclairage inadaptées doivent être interdites.

Ces zones doivent être prises en compte lors des opérations de maintenance.

Les matériels électriques utilisés dans ces zones doivent être :

- anti-déflagrant (ADF)
- conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19/11/1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices qui équipent ces zones doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques (et des éventuelles installations extérieures de protection contre la foudre) doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

Les caractéristiques de ces équipements doivent être périodiquement vérifiées selon les normes et règlements en vigueur.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou modification.

### 30.3 – Bâtiment principal

La zone de stockage des bobines doit être isolée des locaux de production et administratifs par un mur coupe feu de degrés 2 heures.

Les locaux administratifs doivent être isolés des locaux de production et de la zone de stockage des bobines par un mur coupe feu de degrés 2 heures.

### 30.4 - Autres installations

Les canalisations d'égout doivent être munies de siphons coupe-feu ou de dispositifs de protection contre le danger de propagation d'incendie ou de dispositifs autres présentant des caractéristiques au moins équivalentes.

## ARTICLE 31. EXPLOITATION

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation,...

L'exploitant doit établir des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir des consignes garantissant la propreté et la tenue ordonnée des zones de production et de stockage.

Les quantités de produits combustibles consommables présentes dans chaque atelier ne doivent pas dépasser, en aucune circonstance, les quantités nécessaires pour un poste de production.

L'exploitant doit disposer, chaque jour, de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les chargeurs d'accumulateurs doivent être tous situés dans le local spécifique, en conformité avec les dispositions de l'article 40.

## **ARTICLE 32. MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION**

### **32.1 - Détection et alarme**

Les moyens d'alarme et de détection doivent être accessibles en permanence et contrôler périodiquement.

L'ensemble de ces équipements dont dispose l'exploitant est constitué à minima :

- de détecteurs incendie, situés dans :
  - local compacteur papier
  - local compresseur
  - bureau
  - local chaufferie
  - bâtiment liquides inflammables
- de détecteurs gaz :
  - alimentation en gaz de la rotative Offset
  - générateur eau chaude.
- de détecteurs hydrogène :
  - local de charges.

### **32.2 - Formation**

L'exploitant doit s'assurer de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

### **32.3 - Consignes**

L'exploitant doit élaborer des consignes de sécurité et doit veiller à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous-traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes doivent être affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes doivent prévoir notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents ;
- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommé désignée, du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci.

A chaque permis de feu doit être jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Les interventions, dans les zones de sécurité définies en application de l'article 33, pour travaux avec permis de feu doivent être suivies d'une surveillance après clôture de l'intervention.

#### 32.4 - Plan d'intervention

L'exploitant doit établir, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan doit définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

#### 32.5 - Moyens matériels et humains

##### 32.5.1. - Moyens matériels

Selon le dossier, l'établissement doit être doté au moins de :

- 94 extincteurs de différents types,
- 9 R.I.A.,
- réseau d'extinction automatique couvrant le bâtiment principal, divisé en 4 zones à déclenchement indépendant,
- réserve d'eau de 750 m<sup>3</sup>,
- moyens d'extinction appropriés aux encres : mousse, CO<sub>2</sub> ou poudre,
- moyens d'extinction appropriés à l'alcool isopropylique : CO<sub>2</sub> ou poudre,

Ces matériels doivent être accessibles et utilisables en toutes circonstances. Ils doivent être conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

La défense extérieure contre l'incendie de l'établissement doit permettre de disposer d'un débit total de 240 m<sup>3</sup>/h à partir de poteaux situés à moins de 200 m de l'établissement et en bordure de voie carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

##### 32.5.2. - Moyens humains

L'exploitant doit constituer une équipe de première intervention.

Les personnels doivent être informés et formés à la manipulation des moyens d'intervention existant sur le site (dans l'attente de l'arrivée des secours).

### ARTICLE 33. ZONES DE SECURITE

#### 33.1 - Dispositions générales

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

#### 33.2 - Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprendront pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux,...). Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage pourra être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension.

Les zones à risques occasionnels à forte extension (dont certains risques accidentels toxiques) pourront être traitées par le système d'alerte de l'établissement.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès de ces zones.

### 33.3 - Surveillance et détection

Les zones de sécurité seront munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de sécurité ne devra pas reposer que sur un seul point de détection.

L'exploitant dressera la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et déterminera les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

En plus des détecteurs fixes, le personnel disposera de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

### 33.4 - Alarmes et mises en sécurité

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) préétabli(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Le traitement de l'information, préalablement défini par l'exploitant en fonction de la position et du nombre de détecteurs ayant réagi, se traduit par :

- des procédures à gestion humaine,
- des procédures à caractère automatique par mise en sécurité de l'installation, notamment par action des systèmes d'arrêt d'urgence, sauf dispositions contraires justifiées.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une installation donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

### 33.5 - Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, seront aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.



### 33.6 - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux seront ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

#### ARTICLE 34. CONTROLES

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques, suivant le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et de l'arrêté du 10 octobre 2000, doit être effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs doivent être vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication doit en être portée sur chaque appareil.

#### ARTICLE 35. ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini aux articles 30 et 33 ;
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives ;
- rapport de contrôle des installations électriques prévu à l'article 34 ;
- plans d'intervention prévus à l'article 32.4 ;
- registre des consignes prévu au point 32.3.

## IMPACT VISUEL

### ARTICLE 36. PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant doit :

- aménager et maintenir en bon état de propreté (peinture...) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ;
- assurer le démantèlement des installations abandonnées.

### SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

#### ARTICLE 37. SURVEILLANCE DES SOLS

En cas de risque de pollution des sols, une surveillance des sols appropriée doit être mise en œuvre sous le contrôle de l'inspection des installations classées. Doivent être obligatoirement précisés la localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer.

# TITRE QUATRIEME

## PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### ARTICLE 38. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

#### 38.1 – Implantation

Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès doit être convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied, les éléments de construction du bâtiment doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible.

Le local doit être convenablement ventilé et les portes pare flammes de degré une demi-heure doivent s'ouvrir vers l'extérieur.

#### 38.2 –

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui peuvent être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage doivent être exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne doit pas contenir des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique doivent être stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

#### 38.3 – Installations électriques

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt doivent être réalisées avec du matériel normalisé qui peut être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

Si des lampes dites « baladeuses » sont utilisées dans le dépôt, elles doivent être conformes à la norme NF C-61710.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention doit être de sûreté et un poste de commande au moins doit être prévu hors de la cuvette.

#### 38.4 – Protection contre l'incendie

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

### ARTICLE 39. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION

#### 42.1 – Installations de réfrigération

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés doivent être disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation doit être assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux doivent être munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement doit être muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel doit être entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement doit être pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel doit être initié à leur manœuvre.

#### 42.2 – Installations de compression

##### 42.2.1 – *Bâtiments*

Le local constituant le poste de compression doit être construit en matériaux MO. Il ne doit pas comporter d'étage.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs doivent entourer ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit doit être construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut.

Des murs doivent séparer les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau du surveillant) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Une ventilation permanente de tout le local doit être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

##### 42.2.2 – *Installations électriques et chauffage*

L'installation électrique (éclairage et force) dans l'atelier des compresseurs doit être exécutée au moyen d'un appareillage répondant aux conditions fixées par les articles 43 et 44 du décret du

14 novembre 1962. Les moteurs doivent être de type anti-déflagrant.

Les moteurs ne satisfaisant pas à cette condition doivent être placés à l'intérieur de l'atelier, dans un local isolé de ce dernier par une séparation étanche aux gaz.

Le chauffage des locaux ne peut se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

#### 42.2.3 – Mesures contre l'incendie

Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux sont nécessaires, ils ne doivent être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé ont contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes sont affichées en caractères apparents.

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne peuvent être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

Le local de compression doit être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi doivent être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

Toutes dispositions nécessaires doivent être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, la station de compression doit être munie de moyens de secours appropriés : extincteurs, postes d'eau, etc. Ce matériel doit être entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants sont affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, doit préciser les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel doit être entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

#### 42.2.4 – Compression de gaz

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres doivent permettre de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif doit être prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs doivent être pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique doit empêcher la mise en marche du compresseur ou doit assurer son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés

judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets doivent être disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge doivent être placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures doivent être prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures doivent être également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

**ARTICLE 40. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

L'arrêté du 29 mai 2000 (J.O du 23 juin 2000) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 est applicable au local de charge d'accumulateurs.

**ARTICLE 41. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DU R22**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, l'utilisation d'hydrochlorofluorocarbures vierges est interdite dans la maintenance et l'entretien des équipements de réfrigération et de conditionnement d'air.

L'ensemble des hydrochlorofluorocarbures est interdit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

# TITRE CINQUIÈME

## MESURES EXECUTOIRES

### ARTICLE 42. MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, conforme à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 43. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation dans les formes prévues à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

### ARTICLE 44. MODIFICATIONS DES ACTIVITES

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

### ARTICLE 45. CESSATION D'ACTIVITES

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Il est joint à la notification un dossier dont le contenu est défini à l'article 34.1.III du décret du 21 septembre 1977.

L'exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

### ARTICLE 46.

Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs (notamment au titre III, livre II du code du travail) ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but, l'inspection du travail est chargée de l'application du présent titre.

### ARTICLE 47.

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire ou occupation du domaine public est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voie étant expressément réservés au profit de ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

**ARTICLE 48.**

La présente permission cessera d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant la mise en activité de l'établissement ou une interruption de deux années consécutives de son exploitation, sauf le cas de force majeure.

**ARTICLE 49.**

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui pourraient lui être imposées par la suite, la présente autorisation pourra être suspendue.

**ARTICLE 50. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON, compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse de la part de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le délai de recours d'un tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. La mise en service de l'installation peut intervenir dans les trois ans qui suivent la délivrance de l'autorisation. Dans ce cas, le délai de recours des tiers est prolongé de deux ans à compter de la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 51. PUBLICATION**

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de COSNE SUR LOIRE pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera adressé par le maire de COSNE SUR LOIRE et renvoyé à la préfecture de la Nièvre (Direction du développement durable et de la coordination interministérielle – Bureau de l'environnement et de l'urbanisme).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

**ARTICLE 52.**

Une copie du présent arrêté notifié par la voie administrative au directeur de la société MOORE RESPONSE MARKETING, chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté, sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le sous-préfet de COSNE SUR LOIRE,
- M. le maire de COSNE SUR LOIRE,
- M. le maire de TRACY SUR LOIRE,
- M. le maire de BANNAY (Cher),
- M. le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement,
- Mme la directrice régionale de l'environnement,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental de l'équipement,



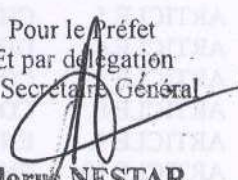
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- Mme le chef du pôle sécurité,
- M. le lieutenant colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- M. le chef de la subdivision de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la Nièvre

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Nevers, le - 9 JAN. 2006

Le préfet

Pour le Préfet  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
**Florus NESTAR**

# PLAN DU PROJET D'ARRETE PREFECTORAL

ARRÊTE.....	2
<b>OBJET DE L'ARRÊTÉ.....</b>	<b>2</b>
ARTICLE 1. TITULAIRE DE L'AUTORISATION .....	2
ARTICLE 2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS.....	2
ARTICLE 3. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS.....	3
ARTICLE 4. ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTÉRIEURS .....	3
<b>CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION .....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 5. CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS .....	4
ARTICLE 6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	4
ARTICLE 7. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES .....	5
ARTICLE 8. CONTRÔLES.....	5
ARTICLE 9. ENREGISTREMENT .....	5
ARTICLE 10. ENTRETIEN ET MAINTENANCE .....	5
<b>PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX .....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 11. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS .....	6
ARTICLE 12. EXPLOITATION .....	9
ARTICLE 13. TRAITEMENT .....	10
ARTICLE 14. VALEURS LIMITES .....	10
Paramètres.....	11
ARTICLE 15. CONTRÔLE ET SUIVI DES EFFLUENTS .....	11
ARTICLE 16. ENREGISTREMENT .....	12
<b>PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>13</b>
ARTICLE 17. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT .....	13
Installations.....	13
Type de marche.....	13
ARTICLE 18. TRAITEMENT .....	14
ARTICLE 19. NORMES DE REJETS .....	14
ARTICLE 20. CONTRÔLE ET SUIVI DES REJETS .....	15
ARTICLE 21. ENREGISTREMENT .....	16
<b>PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT.....</b>	<b>17</b>
ARTICLE 22.....	17
<b>TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....</b>	<b>18</b>
ARTICLE 23. CONCEPTION - AMÉNAGEMENT .....	18
ARTICLE 24. EXPLOITATION ET TRAITEMENT .....	18
ARTICLE 25. CARACTÉRISTIQUES DES DÉCHETS .....	18
ARTICLE 26. CONTRÔLE ET SUIVI .....	19
ARTICLE 27. ENREGISTREMENT .....	19
<b>SÉCURITÉ.....</b>	<b>20</b>
ARTICLE 28. RISQUES NATURELS.....	20
ARTICLE 29. ACCÈS, SURVEILLANCE.....	20
ARTICLE 30. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT .....	20
ARTICLE 31. EXPLOITATION .....	21
ARTICLE 32. MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION .....	22
ARTICLE 33. ZONES DE SECURITE .....	23
ARTICLE 34. CONTRÔLES.....	25
ARTICLE 35. ENREGISTREMENT .....	25
<b>IMPACT VISUEL .....</b>	<b>26</b>
ARTICLE 36. PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL.....	26

<b>SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>26</b>
ARTICLE 37. SURVEILLANCE DES SOLS .....	26
<b>PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....</b>	<b>27</b>
ARTICLE 38. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES 27	27
ARTICLE 39. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION	28
ARTICLE 40. PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS .....	30
ARTICLE 41. PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'UTILISATION DU R22 .....	30
<b>MESURES EXÉCUTOIRES .....</b>	<b>31</b>
ARTICLE 42. MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT. 31	31
ARTICLE 43. CHANGEMENT D'EXPLOITANT .....	31
ARTICLE 44. MODIFICATIONS DES ACTIVITÉS .....	31
ARTICLE 45. CESSATION D'ACTIVITÉS .....	31
ARTICLE 46.....	31
ARTICLE 47.....	31
ARTICLE 48.....	32
ARTICLE 49.....	32
ARTICLE 50. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS .....	32
ARTICLE 51. PUBLICATION .....	32
ARTICLE 52. ....	32